



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations  
classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anancy, Le

**09 AOUT 2024**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2024-0062 du 09/08/2024**

**Portant modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2009 de la société ORTEC  
ENVIRONNEMENT pour son établissement situé ZAC « les Moulins » route de Vernes  
74370 Charvonnex**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation du 17 juillet 2008 incluant une étude d'impact, déposé par la société ORTEC Environnement pour son établissement de Charvonnex ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1405 du 28 mai 2009, complété par l'arrêté n° 2013240-0012 du 28 août 2013 et par l'arrêté PAIC 2022-0002 du 10 janvier 2022 autorisant la société ORTEC Environnement à exploiter un centre de regroupement et de traitement de déchets dangereux sur la commune de Charvonnex ;



VU la demande d'examen au cas par cas jointe au dossier de Porter à Connaissance, daté du 14 mars 2024, relatif à l'augmentation du volume annuel de traitement des déchets par évapo-concentration de la société ORTEC Environnement de Charvonnex, ayant fait l'objet d'un accusé de réception le 26 mars 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2024-0026 du 24 avril 2024 notifiant à la société ORTEC ENVIRONNEMENT que le projet d'augmentation du volume annuel de traitement des déchets n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2024 transmis dans le cadre de la phase contradictoire par lettre recommandée en date du 16 juillet 2024 ;

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la demande d'augmentation de la quantité de déchets dangereux traités, cette modification des conditions d'exploitation :

- ne concerne pas de nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées et ne modifie pas les volumes d'activités au regard des critères de classement de la nomenclature des installations classées ;
- ne modifie pas l'emprise de l'établissement ni des activités qui y sont exercées ;
- ne constitue pas une modification substantielle au sens des dispositions du point I de l'article R. 181-46-1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité annuelle de traitement de déchets de 3000 à 3900 tonnes, sans modification des installations ni de la capacité journalière de l'évapo-concentrateur de 11,5 t/j, dans les conditions décrites dans la demande précitée de la société ORTEC Environnement n'induit pas de nouvelle nuisance par rapport à la dernière étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le flux maximal autorisé de la rubrique 2790 des installations classées visées à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-1405 du 28 mai 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1405 du 28 mai 2009 autorisant la société ORTEC ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets sur son site implanté en ZAC « Les Moulin », route de Vernes, 74 370 Charvonnex sont remplacées par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Activités	Niveau présent sur site	Régime
2718-1	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Quantité maximale sur site : 200 t Flux annuel maximal 2 500 tonnes	A
2790	Installation de traitement de déchets contenant des substances dangereuses	Flux annuel maximal : 3 900 tonnes	A
3510	Traitement de déchets dangereux – Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Quantité maximale totale :20,7 t/j dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Evapo-concentration : 11,5 t/j</li> <li>• Regroupement de déchets dangereux : 9,2 t/j</li> </ul>	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes.	Transit de déchets dangereux : capacité totale 200 tonnes	A

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société ORTEC Environnement et publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.*

## Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Charvonnex.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT